Filière CBP 300h

1 Qualification professionnelle					
Bases légales		Explications	Pièces justificatives à annexer à la demande		
Art. 46, al. 2, let. a, OFPr	« Pour être autorisé à enseigner les branches spécifiques à la profession, l'enseignant doit avoir: a) un titre correspondant de la formation professionnelle supérieure ou du niveau d'une haute école »	Les diplômes de la formation professionnelle supé-rieure sont -lē brevet fédéral (examen professionnel fédéral EP), -lē diplôme fédéral (examen professionnel fédéral supérieur EPS), -lē diplôme Ecole Supérieure ES. Les diplômes d'une haute école sont -lē bachelor (université, EPF, HES), -lē master (université, EPF, HES) -lē doctorat (universités, EPF).	Copie du titre ou des titres répondant à la condition		
Art. 40, al. 3, OFPr	ou « En accord avec les prestataires de la formation correspondante, l'autorité cantonale statue sur l'équivalence des qualifications professionnelles des responsables de la formation professionnelle. »	En l'absence de la qualification professionnelle requise, l'autorité cantonale (employeur) peut établir une attestation d'équivalence, d'entente avec les prestataires de la formation.	Lettre d'équivalence signée par l'employeur. Modèle de lettre à disposition		
2 Expérience en entreprise (hors enseignement) et du monde du travail					
Bases légales		Explications	Pièces justificatives à annexer à la demande		
Art. 46, al. 1, let. c, OFPr;	« Les enseignants de la formation initiale scolaire et de la maturité professionnelle doivent [] c. disposer d'une expérience en entreprise de six mois »	Expérience en entreprise n'appartenant pas au domaine de la formation d'au moins six mois (env. 900 heures). En cas d'engagement à temps partiel pendant l'expérience en entreprise, la durée de cette dernière est calculée en conséquence. En cas de doute, la HEFP décide de la reconnaissance de l'activité exercée.	Certificats de travail ou autres justificatifs correspondant aux 6 mois d'expérience en entreprise.		

PEC SEFRI, annexe 1		« [] Il convient de faire la distinction entre l'expérience professionnelle et l'expérience en entreprise. L'expérience professionnelle peut également être acquise en dehors d'une entreprise, mais ne compte pas, dans ce cas, comme expérience en entreprise []. Seuls les engagements contractés après l'achèvement de la scolarité obligatoire sont pris en compte. Les formations en entreprise (p. ex. formations professionnelles initiales) comptent comme expérience en entreprise, ce qui n'est pas le cas des activités d'enseignement. En cas de doute, c'est l'institution de formation où est ob-tenue la qualification en pédagogie professionnelle qui tranche. »	0		
Loi HEFP, art. 7, al. 4	· ·	<u>'</u>	Certificats de travail ou autres justificatifs correspondants		
3 Pratique d'enseignement					
Bases légales		IFYNIICATIONS	Pièces justificatives à annexer à la demande		
PEC SEFRI, p. 12 Stages	Pendant la formation, les étudiants mettent en pratique le savoir acquis, réfléchissent de manière critique à cette mise en pratique, travaillent en tandem, etc. Les stages marquent la fin du processus d'apprentissage et mettent le savoir acquis à l'épreuve. Ils doivent être dûment accompagnés et encadrés.				
PEC page 13	Au moins 25% présentiel Au moins 10% procédures de qualification		Recommandation de l'employeur (école et canton).		